

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/094/T/LBF

ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° PM/2026/088/T/LBF

RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION ROUTE DU BETTEX

Le conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par Monsieur BARBIER Mathieu, directeur de l'Office de Tourisme, en date du mercredi 22 avril 2026, pour l'organisation d'une excursion automobile du club RPA,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce de régler le stationnement et la circulation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté PM/2026/088/T/LBF est abrogé.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans la plateforme inférieure du parking du Bettex :

LE SAMEDI 27 JUIN 2026 DE 08H00 À 16H00.

Ces emplacements seront réservés aux automobiles participants à ladite excursion.

Article 3 : En raison de la présence d'une cassure de la chaussée au niveau de la sortie du parking du Bettex pouvant endommager certains véhicules participant à l'excursion, l'entrée du parking du Bettex sera exceptionnellement mise en double sens de circulation à la date et aux horaires cités à l'article 1.

Article 4 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par les services communaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 28 mai 2026



Patrice BIBIER-COCATRIX

Conseiller municipal,
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le : 01/06/2026